

Committee on the Rights of the Child

Day of General Discussion
State Violence Against Children

Friday, 22 September 2000 – OHCHR (Palais Wilson, Geneva)

**Submission by
International Association of
Youth and Family Judges and Magistrates**

André DUNANT

Consultant en justice juvénile
8, avenue Suisse
1226 GENÈVE-THÔNEX, Suisse
tél. + fax (+41 22) 349 48 48
e-mail : andre.dunant@freesurf.ch

*ancien juge des mineurs et président
du Tribunal de la jeunesse de Genève*

*ancien président de l'Association internationale
des magistrats de la jeunesse et de la famille*

MINEURS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE : TROP SOUVENT UNE FORME DE VIOLENCE ETATIQUE ?

La détention préventive (pre-trial detention) n'est qu'un moyen de procédure. Elle s'impose uniquement pour les besoins de l'enquête pénale. En aucun cas elle ne peut être une punition. Elle vise à prévenir la collusion et/ou le danger de fuite.

La Convention des droits de l'enfant (art. 37. b) et tant de lois nationales stipulent que la privation de liberté ne peut intervenir qu'en dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible. Cette disposition concerne toutes les formes d'enfermement, avant et après jugement.

Pourquoi donc tant de juges et procureurs à travers le monde, aussi bien dans l'hémisphère nord que dans les pays du sud, en font-ils un usage abusif et illégal ?

Il ne suffit pas de disposer d'excellents textes législatifs. Encore faut-il en **contrôler sévèrement l'application et sanctionner les magistrats qui ne respectent pas la lettre et l'esprit de la loi.**

Chacun s'accorde à dire que **la prison est la meilleure école du crime.** Dès lors, il est de l'intérêt même de l'ensemble de la nation de **tout mettre en œuvre pour éviter le passage d'un futur citoyen en détention, ne serait-ce que pour un seul jour.**

Si la privation de liberté avant jugement est **absolument** indispensable pour les besoins de l'enquête pénale, il ne suffit pas d'instruire la cause promptement. Le jugement doit intervenir sans tarder. La situation est identique, bien entendu, pour les mineurs impliqués dans la même procédure que des majeurs. La **disjonction des causes** concernant à la fois des mineurs et des majeurs devrait être obligatoire à tous les stades : dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la fin de la mesure ou de la sanction.

Comment justifier les deux situations suivantes ?

Dans un pays de l'hémisphère nord, deux garçons ont volé une pièce de bétail. Ils croupissent depuis **3 (trois) ans en détention préventive**, assis sur leurs talons, dans une cellule minuscule, sans fenêtre ni lumière. Ils attendent toujours d'être jugés. Plus grave encore : ils n'ont pas vu un seul juge depuis 3 ans.

Dans un autre pays, au sud de l'équateur, une adolescente a commis une infraction il y a plus de 5 ans. Elle se trouve toujours en détention préventive. Elle n'a pas vu un seul juge depuis plus de 4 ans. Elle n'a jamais rencontré l'avocat qui lui a été désigné d'office il y a 5 ans. Toujours en prison, elle attend d'être convoquée en audience de jugement.

“ Oublier ” un mineur durant des mois ou des années en prison, sans accélérer la procédure, sans aucune décision ou sentence, représente un déni de justice qui devrait être sanctionné. Le constat est évident : le manque de volonté politique et une effarante indifférence sont trop souvent à l'origine de dégâts inestimables

La situation n'est pas complètement désespérée.

Mais quelles sont donc les priorités de certains professionnels de la justice des mineurs , ainsi que les préoccupations dans ce domaine de certains ministres et députés ?
